



Arrêt

**n° 127 195 du 18 juillet 2014
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1er juillet 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. RUYENZI loco Me F.A. NIANG, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez né et auriez toujours vécu dans la ville d'Annaba – République algérienne démocratique et populaire. Dès 2005, vous y auriez travaillé comme gardien de parking.

Un week-end du mois de juin ou juillet 2005, un groupe de 7 ou 8 personnes aurait fait irruption dans le parking sous votre surveillance et aurait volé 4 voitures. Vous, ainsi que votre collègue, auriez été ligotés, bâillonnés et mis dans un fourgon. Le lendemain, vous auriez été retrouvés par un voisin à qui vous auriez demandé d'appeler votre oncle maternel et la police. Cette dernière se serait déplacée sur

les lieux du délit, vous auriez emmenés au commissariat pour y enregistrer votre plainte. Un mois plus tard, les propriétaires des 4 véhicules volés, qui seraient également vos voisins, se seraient présentés chez votre oncle maternel, avec lequel vous viviez, et auraient réclamé le remboursement du coût de leur voiture à titre d'indemnisation. Ils vous auraient également accusé de complicité dans le vol. Vous auriez immédiatement quitté votre domicile pour vous rendre à Alger avant d'arriver à Oran où vous seriez resté environ un mois et demi. Par la suite, vous seriez retourné à Annaba et auriez vécu au port durant deux ou trois semaines avant de fuir l'Algérie.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté votre pays fin septembre 2006 et seriez arrivé en Belgique le même mois.

Du 6 décembre 2006 au 11 juillet 2007, vous avez été placé en détention préventive pour des faits liés à la vente de stupéfiants sous le nom de ZAROIALI Mohamed, né le 25 janvier 1973 à Alger. Entre-temps, le 13 juin 2007, le Tribunal correctionnel de Charleroi vous a condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois et au paiement d'une amende pour ces mêmes faits.

Le 14 octobre 2007, vous avez été interpellé par la police locale de Charleroi parce que vous correspondiez au signalement d'un auteur de vol avec violences. Par la suite, il s'est avéré que vous n'étiez pas lié au vol qui vous avait été imputé.

Le 22 août 2008, vous avez été intercepté par la police de Mons en raison de votre état d'ivresse sur la voie publique et pour trouble de l'ordre public sous le nom de ZALAIOLI Mohamed, né le 25 janvier 1973 à Alger.

Le 17 mai 2009, vous avez été appréhendé par la police de Mons en raison de votre état d'ébriété sur la voie publique sous le nom de ZAROIALI Mohamed, né le 25 janvier 1973 à Alger.

Le 18 juin 2009, vous avez été arrêté par la police de Mons sous le nom de ZAROUALI Mohamed, né le 25 janvier 1973 à Alger, avez été placé, à nouveau, en détention préventive pour vente de stupéfiants et avez été condamné, le 23 novembre 2009, par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de deux ans et au paiement d'une amende.

Le 13 janvier 2011, un Arrêté Ministériel de Renvoi vous interdisant le séjour sur le territoire belge pour une période de 10 ans et vous enjoignant de quitter l'espace Schengen, à défaut de posséder les documents requis pour s'y rendre, est pris à votre encontre.

Le 21 décembre 2012, vous avez été interpellé par la police de Mons sous le nom de ZAROIALI Mohamed, né le 25 janvier 1973 à Alger, en raison de votre implication dans une bagarre au cours de laquelle vous avez été blessé au visage.

Le 26 avril 2013, vous avez été contrôlé par la police de Mons laquelle a constaté que vous n'étiez titulaire d'aucun titre de séjour valable.

Le 4 janvier 2014, vous avez été intercepté par la police de Mons, sous le nom de ZARAOULI Mohamed, né le 25 janvier 1973 à Alger, en raison de votre état d'ivresse sur la voie publique et de votre statut de résident illégal sur le territoire belge.

Le 20 février 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes en alléguant craindre d'être tué en Algérie par les propriétaires des 4 voitures qui auraient été volées il y a de cela près de 9 années.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommé la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles

qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Ainsi, vous déclarez craindre les propriétaires des 4 voitures volées sur le parking qui était sous votre surveillance (RA, p. 8). Ceux-ci exigeraient que vous leur remboursiez le coût de leur voiture à titre d'indemnisation et menaceraient de vous tuer parce qu'ils vous considèrent comme un complice du vol dont ils auraient été victimes (RA, pp. 8 et 9).

Cependant, il appert que la crédibilité de votre crainte est fondamentalement entamée, et ce pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous affirmez avoir fui votre domicile, à Annaba, dès le début de vos problèmes, soit en juin ou juillet 2005 (RA, pp. 6 et 8). Vous expliquez vous être rendu à Oran, en passant par Alger (RA, p. 6). Vous y seriez resté environ un mois (RA, pp. 6 et 7). Par la suite, vous seriez retourné à Annaba et auriez vécu au port deux ou trois semaines avant de quitter l'Algérie (RA, p. 7). L'on peut donc logiquement considérer, sur la base de vos déclarations, que vous auriez quitté votre pays aux alentours de la fin de l'année 2005. Pourtant, lorsque vous êtes interrogé sur la date de votre départ, vous répondez être parti fin septembre 2006 (RA, p. 6). Cette contradiction temporelle relative aux circonstances de votre fuite discrédite votre récit.

Ensuite, vous alléguiez ne pas pouvoir vivre en Algérie parce que vous y seriez tué par vos voisins ou leurs enfants en raison du vol de voitures dont ils auraient été victimes en juin ou juillet 2005 (RA, pp. 8, 10 et 12). Invité à détailler ce qui vous permet d'affirmer que ces personnes vous menaceraient encore à l'heure actuelle, soit près de 9 années après ledit vol, vous ne fournissez aucun élément de nature à établir l'actualité de votre crainte (RA, pp. 10 et 11). Au contraire, vous vous contentez de répéter que vous avez peur qu'ils vous tuent parce qu'ils veulent que vous leur remboursiez le coût de leur voiture (RA, p. 10). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si une enquête a été ouverte suite à ce vol, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Questionné quant à l'issue de ladite enquête, vous répondez très brièvement que les autorités vous auraient dit d'attendre qu'elles retrouvent les véhicules (ibidem). Interrogé sur l'éventualité qu'entre-temps, depuis votre départ de l'Algérie, les voitures auraient pu avoir été retrouvées (éventualité qui rendrait votre crainte envers vos voisins sans objet), vous avouez ne pas savoir mais pensez qu'elles n'ont pas été retrouvées (ibidem). Amené à expliquer ce qui vous permet d'affirmer cela, vous vous bornez à répondre, sans étayer vos suppositions, que vous savez que les autorités ne les ont toujours pas retrouvées pour finalement rétorquer, de manière peu circonstanciée, que c'est votre soeur, avec laquelle vous seriez parfois en contact, qui vous aurait dit que les voitures étaient toujours introuvables (RA, p. 11). Vos déclarations quant aux personnes qui vous menaceraient et à l'enquête initiée en raison du vol de voitures avec violences dont vous auriez été victime sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas au CGRA d'y accorder foi et de les tenir pour établies. Ce dernier constat est, d'ailleurs, renforcé par l'absence de documents pertinents de nature à établir la crédibilité des menaces dont vous seriez victime. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié et dénué de contradictions, quod non en l'espèce (voyez supra).

De surcroît, il importe également de relever que vous déclarez être présent sur le territoire belge depuis fin septembre 2006 (RA, p. 2). Ce n'est que près de 9 années plus tard, soit le 20 février 2014, que vous avez sollicité l'asile (RA, p. 7). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous la protection internationale. Invité à vous exprimer sur ce point, vous évoquez des problèmes auxquels vous avez été confronté en Belgique (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la teneur de ces problèmes, vous affirmez: « Alcool, drogue, c'est à cause de ça que j'ai fait l'asile, si je reste dehors, je vais mourir, si je reste dehors, je vais consommer de la drogue et l'alcool, et je vais mourir dans la rue » (ibidem). Cette explication n'est pas convaincante et votre peu d'empressement à solliciter l'octroi d'une protection internationale renforce le manque de crédibilité de votre crainte en cas de retour en Algérie, et ce d'autant plus que plusieurs documents figurant dans votre dossier administratif indique que vous avez déclaré être en Belgique pour des motifs autres qu'une demande de protection internationale (voyez, dans le dossier

administratif, la farde « Documents en dehors de la procédure d'asile », les rapports administratifs de contrôle d'un étranger des 14 octobre 2007 et 22 août 2008, « motif du séjour : travail » ; « motif du séjour : désire s'inscrire en Belgique après y avoir séjourné car il s'y sent bien »).

Quoi qu'il en soit, à supposer que les faits que vous invoquez soient avérés, quod non, il convient de constater que ceux-ci relèvent davantage du droit commun (conflit interpersonnel) et ne peuvent dès lors, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République algérienne démocratique et populaire – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles (RA, pp. 8 et 10). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez, sans apporter le moindre éclaircissement, que vous avez eu peur de la police (RA, p. 10). Pourtant, l'objectif d'une plainte déposée auprès de la police est précisément d'éviter les problèmes ou de les résoudre. Dès lors, il n'est pas démontré que la police algérienne n'a/aurait pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection appropriée. Au contraire, vos déclarations confortent le CGRA dans sa conviction qu'il vous aurait été possible de vous tourner vers vos autorités nationales puisque vous prétendez qu'à la suite de l'agression dont vous auriez été victime, la police vous aurait interrogé, aurait acté votre plainte et aurait ouvert une enquête (RA, pp. 9 et 10). Nos informations vont également dans le même sens (voyez, en ce qui concerne plus spécifiquement les actions menées par forces de l'ordre en place dans la ville d'Annaba, votre lieu de résidence, doc. n° 1 et doc n° 2, pour ce qui est de l'effectivité des autorités algériennes de manière générale).

Enfin, toujours à supposer que les menaces à l'origine de votre demande d'asile soient établies, rien n'indique que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Algérie qu'à Annaba, votre lieu de résidence. Questionné sur le fait de savoir pourquoi vous ne pourriez pas/n'auriez pas pu déménager en Algérie, votre réponse selon laquelle vous ne pourriez pas vivre en Algérie parce que vous ne possédez rien et que vous n'avez aucune famille est peu pertinente. De plus, il ressort expressément de vos propres déclarations qu'hormis vos voisins, avec lesquels vous n'auriez jamais eu de problèmes auparavant et dont vous révélez incapable de fournir la moindre information concrète, si ce n'est qu'ils sont des commerçants (RA, pp. 8 et 9), vous ne craignez rien en Algérie (RA, p. 8). Ces éléments combinés au caractère local de vos problèmes confortent le CGRA dans sa conviction qu'il vous était/est loisible de vivre ailleurs en Algérie.

Enfin, vous déclarez être originaire de la ville d'Annaba (RA, p. 3). Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », COI Focus, Algérie, Situation sécuritaire, 27 janvier 2014).

Au surplus, le CGRA relève qu'en fin d'audition, vous évoquez le fait d'être tombé malade en Belgique (RA, p. 12). Vous expliquez être devenu asthmatique, avoir développé une affection cardiaque et abdominale (ibidem). Toutefois, vos allégations à ce sujet, que vous n'étayez par aucun élément concret et matériel, n'indiquent aucun élément que l'on pourrait lier à la Convention de Genève ou la protection subsidiaire et/ou que vous ne pourriez obtenir de soins en Algérie pour un motif relevant de la Convention de Genève. En tout état de cause, pour l'appréciation de ces éléments médicaux, il vous est

toujours loisible d'adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Monsieur D.F. fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi du 13 janvier 2011 .»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet des propos divergents du requérant quant à la date de son départ d'Algérie, l'ancienneté des faits invoqués, le caractère lacunaire des propos tenus quant aux personnes qui menaceraient le requérant et au vol de véhicules invoqué, le manque d'empressement à solliciter une protection internationale, le caractère de droit commun des faits avancés, l'absence de demande de protection à ses autorités nationales et le caractère local des faits. Elle conclut en affirmant qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des problèmes auxquels le requérant a été confronté durant son séjour en Belgique (alcool, drogue, emprisonnement, vie en rue, violence) avant d'initier une procédure d'asile. La situation prédécrite et les problèmes de santé subséquents expliquent les contradictions dans le discours produit et le caractère tardif de la demande d'asile. Elle confirme ensuite l'actualité des

menaces et la carence des autorités algériennes « à pouvoir prendre des mesures raisonnables afin d'assurer un niveau de protection au requérant face aux victimes du vol de voitures qui cherchent à obtenir un dédommagement ». Quant à la possibilité de s'installer ailleurs en Algérie, elle soutient que l'objection doit être nuancée ou écartée.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale en Belgique près de neuf années après son arrivée sur le territoire, l'ancienneté des faits, les lacunes concernant les personnes qui le menaceraient, ou encore l'absence de tentative d'obtention d'une protection de ses autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier la pertinence du manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale en Belgique, ce dernier étant arrivé sur le territoire belge en 2005 ou en 2006. L'explication tirée des problèmes auxquels le requérant a été confronté durant son séjour en Belgique (alcool, drogue, emprisonnement, vie en rue, violences) est insuffisante pour dénier toute force à ce motif important de la décision attaquée. Il n'est ainsi pas vraisemblable que le requérant n'ait eu aucune possibilité d'introduire plus tôt sa demande d'asile dès lors qu'il a dû faire l'objet d'encadrements particuliers dans le cadre de sa détention en Belgique ou encore dans le cadre des suivis médicaux auxquels il est astreint. Les autres motifs développés par la décision querellées, dont spécialement les lacunes observées quant aux personnes qui auraient menacé le requérant et à l'enquête qui aurait été ouverte, amènent tous le Conseil à dénier toute crédibilité au récit d'asile produit. Il constate que les motifs de la décision entreprise ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne très succinctement à affirmer la légitimité des craintes alléguées par le requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.11 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

3.13 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE